



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° 2A-2021-03-22-00001 du 22 MARS 2021

Portant déclaration d'intérêt général des travaux du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la basse vallée du Prunelli par la communauté de communes du Celavu-Prunelli.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, L 435-5, R 214-88 à R 214-103
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5721-2
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°15-224 AC du président du conseil exécutif de Corse du 17 septembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse,
- Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 du préfet de la Corse du Sud, coordonnateur de bassin, portant approbation du programme pluriannuel de mesures du SDAGE du bassin de Corse ;
- Vu le dossier reçu le 28 février 2020, présenté par monsieur le président de la communauté de communes du Celavu Prunelli, enregistrée sous le numéro 2A-2016-00046
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 septembre au 23 octobre 2020 et le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 25 novembre 2020 ;
- Vu la consultation de la communauté de communes du Celavu Prunelli sur l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2021 et sa réponse ce même jour.

CONSIDÉRANT que les travaux projetés de restauration, d'entretien, du Prunelli concourent à la prévention contre les crues ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration, d'entretien, du Prunelli vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration, d'entretien, du Prunelli est compatible avec le SDAGE du bassin de Corse 2016-2021

CONSIDÉRANT que les travaux projetés de restauration, d'entretien, du Prunelli revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT le refus du 13 novembre 2020 de l'AAPPMA de Tolla – Ocana de bénéficiar du transfert du droit de pêche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux du plan pluriannuel de restauration, d'entretien, du Prunelli présentés par la communauté de communes du Celavu Prunelli sur les communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella, Bastelicaccia, Cauro, Ajaccio et Grosseto-Prugna, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 – Définition des travaux

Dans le but d'améliorer les aspects hydrauliques, de patrimoine naturel, d'usages et de qualité de l'eau, les travaux, conformément aux fiches actions figurant au dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG), consisteront essentiellement à :

- Marquer, abattre, recéper les arbres ;
- Gérer les atterrissements ;
- Débroussailler ;
- Traiter embâcles et bois morts ;
- Restaurer et entretenir la ripisylve fonctionnelle, notamment par de la plantation ;
- Lutter contre les espèces invasives ;
- Intervention post-crue : retrait d'embâcles et traitement de la ripisylve.

Les secteurs concernés s'étendent :

- sur le Prunelli de sa source à l'embouchure en mer.

Article 3 – Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux seront réalisés sur une période de 9 ans à compter de la publication du présent arrêté. Un calendrier de réalisation des travaux sera établi annuellement. Il sera communiqué à la DDTM 2A. Il tiendra compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 4 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le riverain propriétaire de la parcelle concernée sera contacté par la communauté de communes du Celavu Prunelli. Une convention bi ou tri partite pourra être établie, précisant les modalités d'intervention.

Article 5 – Réalisation des travaux

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la communauté de communes du Celavu-Prunelli, en respectant les dispositifs techniques et les milieux naturels. Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage, sur les terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Ils seront réalisés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Des mesures de précaution seront notamment prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuelle.

Article 6 – Droits de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâties ou clos de murs à la date du 03 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre avec un responsable des services de la communauté de communes du Celavu-Prunelli.

Article 7 – Droit de pêche

Les droits de pêche des propriétaires riverains seront exercés, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, par la fédération régionale de la pêche de Corse pendant une durée de 5 ans, suite à sa décision communiquée le 13 novembre 2020.

Le propriétaire conserve toutefois le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses descendants et ses descendants.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service risques eau et forêt de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud et à l'agence française pour la biodiversité, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 9 – Contrôles

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud. Il fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées par l'enquête publique.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 12 – Réserves et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le président de la communauté de communes du Celavu Prunelli, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY